

BGer 4C.108/2000 vom 7. Juli 2000

Bundesgericht, 2000-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.108_2000

FR: TF 4C.108/2000 du 7 juillet 2000

IT: TF 4C.108/2000 del 7 luglio 2000

Regeste

Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

a) La cour cantonale constate qu'aucun des documents renfermant une clause de prorogation de for n'est signé, bien que des emplacements pour l'apposition des signatures et l'indication des lieux et places de celles-ci y soient prévus. Elle en déduit que les parties n'ont entendu se lier que par un contrat écrit, dont l'existence n'a pas été établie. b) La demanderesse reproche à la cour cantonale d'avoir violé l'art. 17 de la Convention de Lugano, du 16 septembre 1988, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (RS 0.275. 11; ci-après: CL). Se prévalant notamment d'un document établi par ses soins (pièce n. 22) qui constituerait selon elle la version définitive du contrat, elle allègue que la clause de prorogation de for - mentionnée par la défenderesse dans un télécopie du 22 novembre 1995 (pièce n. 21) - n'a fait l'objet d'aucune dissension jusqu'à l'ouverture de l'instance. Elle soutient que les parties ont de la sorte manifesté, même sans signature, la concordance de leurs volontés de manière suffisante pour que se noue le contrat, d'ailleurs exécuté pendant trois ans. Elle invoque le principe de l'autonomie des clauses de prorogation de for et les exigences réduites posée par la CL en matière de forme.

E. 2

a) Lorsqu'il statue sur un recours en réforme, sauf exceptions non réalisées en l'espèce, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait des juges cantonaux (art. 55 al. 1 let . c, 63 al. 2 OJ), notamment en ce qui concerne la réelle et commune intention des parties. Si l'instance précédente n'a pas pu déterminer celle-ci, le Tribunal fédéral revoit en revanche librement l'interprétation à donner des déclarations de volonté des parties, selon le principe de la confiance (ATF 125 III 305 consid. 2a et les références). En l'occurrence, il ne ressort pas de la décision attaquée que la pièce 22 constitue la version définitive de l'accord passé par les parties. Les juges neuchâtelois ont retenu au contraire que la demanderesse faisait montre de témérité lorsqu'elle soutenait cette thèse, le document en question n'étant produit qu'en photocopie, sur du papier à en-tête de la société suisse, sans date ni signature. De la présence d'emplacements destinés à contenir des signatures et dates, emplacements restés non utilisés, la cour cantonale a déduit la volonté des parties de ne s'engager que par écrit. Il s'agit là d'un point de fait que le Tribunal fédéral ne peut revoir. b) Que la défenderesse se soit référée dans la télécopie du 22 novembre 1995 à une clause de prorogation de for "selon fax du 17 juillet 1995" - au demeurant non identifié de manière sûre par la cour cantonale - ne signifie pas que les parties soient tombées d'accord sur ce point. Tout au plus peut-on en conclure que la défenderesse manifeste son assentiment à ce qu'une clause de ce type figure dans le contrat définitif, encore à passer. Comme les parties n'ont par la suite

précisément pas signé ce contrat, la convention de prorogation de for ne peut déployer aucun effet. c) Rien n'indique, dans la décision attaquée, que la défenderesse ait exécuté le contrat invoqué par la demanderesse, quand bien même les relations entre les parties se sont poursuivies jusqu'en 1998. On ne voit pas en quoi la défenderesse aurait adopté un comportement contradictoire ou empreint de mauvaise foi. Dans la mesure où elle repose sur des éléments qui ne ressortent pas des constatations de la cour cantonale, la critique de la demanderesse est irrecevable.

E. 3

Etant donné que la volonté des parties de conclure une clause de prorogation de for n'est ni établie en fait, ni déductible selon le principe de la confiance, la question de savoir sous quelle forme une prorogation de for aurait dû intervenir selon l' art. 17 CL ne se pose pas. Le recours en réforme doit ainsi être rejeté pour autant qu'il est recevable.

E. 4

L'issue de la procédure commande de mettre à la charge de la demanderesse les frais de justice ainsi qu'une indemnité de dépens (art. 156 al. 1, 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.